



# REGLEMENT DU SERVICE DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS



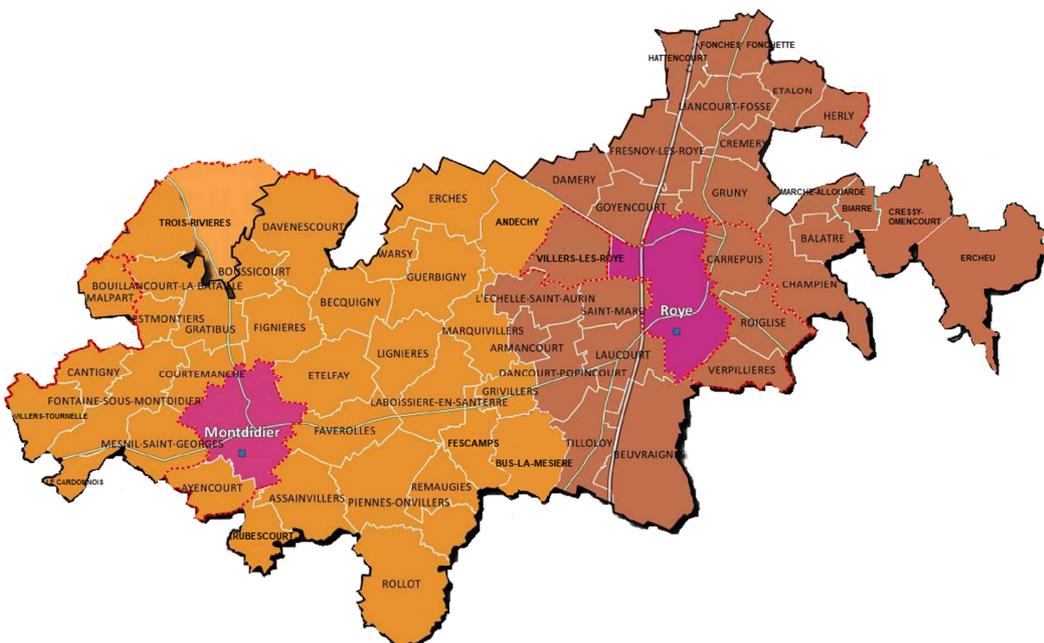
# Introduction

La communauté de communes du Grand Roye est compétente en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés au sens des dispositions des articles L2224-13 et L2224-14 du code général des collectivités territoriales.

Elle a été créée le 1<sup>er</sup> janvier 2017 suite à la fusion de l'ancienne Communauté de Communes du canton de Montdidier et de l'ancienne Communauté de Communes du Grand Roye. Elle regroupe aujourd'hui 62 communes pour un peu plus de 26 200 habitants.

Par l'adoption de ce règlement, la Communauté de Communes du Grand Roye a décidé de fixer les modalités de fonctionnement du service de collecte des déchets dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ces modalités ont été établies suite à une étude d'harmonisation des anciens services de collecte.

Le Grenelle de l'environnement, puis la loi de Transition énergétique, fixent des objectifs ambitieux en terme de réduction des déchets et de performance de tri aux collectivités compétentes. C'est pourquoi il est nécessaire aujourd'hui de modifier les pratiques et d'encourager les usagers à changer leurs habitudes pour limiter la production de déchets et faire en sorte que le geste de tri devienne systématique.



## Table des matières

Chapitre 1 : Dispositions générales.....	4
1.1 Objet du règlement .....	4
1.2 Définitions générales.....	4
1.3 Champ d'application du présent règlement .....	6
Chapitre 2 : Organisation de la collecte .....	6
2.1 Sécurité et facilitation de la collecte .....	6
2.2 Collecte en porte à porte .....	7
2.3 Collecte en apport volontaire pour le verre.....	10
2.4 Collecte par apport volontaire en déchèterie.....	11
2.5 Collecte lors de manifestations publiques ponctuelles.....	11
Chapitre 3 : Dispositions pour les déchets non pris en charge par le service public .....	11
Chapitre 4 : Dispositions financières.....	12
4.1 Taxe d'enlèvement des ordures ménagères TEOM .....	12
4.2 La redevance spéciale.....	12
Chapitre 5 : sanctions .....	12
5.1 Non-respect des modalités de collecte .....	12
5.2 Dépôts sauvages.....	13
Chapitre 6 : conditions d'exécution .....	13
6.1 Application.....	13
6.2 Modification .....	13
6.3 Exécution .....	13
ANNEXES.....	13

## Chapitre 1 : Dispositions générales

### 1.1 Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes du Grand Roye. Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

Il a été élaboré par la responsable du pôle Environnement sous la direction du Vice-Président en charge des déchets et en concertation avec les élus de la commission déchets.

### 1.2 Définitions générales

#### 1.2.1 Les déchets non dangereux des ménages

Les déchets ménagers regroupent les déchets produits par les ménages sur leur lieu d'habitation, qui ne présentent pas de caractère dangereux et ne comportent aucun risque pour l'homme ou l'environnement. Sont donc exclus les déchets dangereux des ménages.

##### 1.2.1.1 Les déchets ménagers

###### Fraction fermentescible (ou dite biodéchets)

Les déchets fermentescibles sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : restes de repas, épluchures de fruits et légumes, essuie-tout, marc de café, sachets de thé...

Les déchets verts sont également des déchets fermentescibles : matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts (tonte de pelouse, feuilles mortes, tailles de haies...).

Ces biodéchets sont des déchets organiques qui peuvent être compostés et permettre ainsi de réduire le volume de déchets présentés à la collecte.

La CCGR a décidé de proposer à ses usagers d'acquérir des composteurs individuels à prix réduit, par l'intermédiaire de son syndicat de traitement des déchets, le SMITOM du Santerre.

L'utilisateur peut donc réserver son composteur en contactant le SMITOM au 03.22.78.60.69.

###### Fraction recyclable

Les déchets recyclables sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière :

- **Les contenants usagés en verre** : bouteilles, flacons, bocaux et pots débarrassés de leur bouchon et couvercle.

Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction, les parebrises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux...

- **Les déchets d'emballages ménagers recyclables dits « corps creux »** : briques alimentaires, bouteilles et flacons en plastique, barquettes en aluminium, canettes, bouteilles de sirops et bidons, boîtes de conserve, aérosols, vidés de leur contenu.

Pour les communes qui bénéficient de l'extension des consignes de tri, les barquettes, films et sacs en plastique peuvent également être intégrés à cette catégorie.

Pour savoir si la commune bénéficie de l'extension des consignes de tri, il faut se référer aux calendriers du tri sur lesquels sont indiquées les consignes de tri en fonction des secteurs.

- **Les déchets d'emballages ménagers recyclables dits « corps plats »** : journaux, magazines, annuaires, catalogues, prospectus, papiers de bureau ou d'école, enveloppes, cartons d'emballages, boîtes à chaussures, cartonnettes de yaourts, boîtes de biscuits...

Sont exclus de cette catégorie le papier peint et autres papiers spéciaux (carbone, calque...)

### Fraction résiduelle

Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets restants après les collectes sélectives.

#### **1.2.1.2 Les encombrants**

Les encombrants sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par les modes de collecte usuels (lave-linge, gazinière, canapés, matelas...).

Sont exclus de cette catégorie les déchets de travaux (gravats, déblais,...).

#### **1.2.1.3 Ferrailles**

Les ferrailles sont des déchets constitués de métal tels que les éléments de carrosserie, tuyauterie, vélos, objet en métal...

#### **1.2.1.4 Gravats et déblais domestiques**

Ces déchets sont les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux de particuliers à l'exclusion des travaux professionnels ou publics.

#### **1.2.1.5 Les textiles**

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

#### **1.2.1.6 Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)**

Conformément au décret n°2005-829 du 20 juillet 2005, ils sont constitués de tous les appareils fonctionnant à partir de courants électriques ou de champs électromagnétiques avec une tension ne dépassant pas 1 000 volts en courant alternatif et 1 500 volts en courant continu : petit et gros électroménager, équipements informatiques, télécommunication, outils électriques, jouets électroniques...

### *1.2.2 Les déchets dangereux des ménages*

Les déchets dangereux des ménages regroupent les déchets présentant un caractère dangereux ou un risque pour l'homme et l'environnement.

Ils comprennent :

- Les déchets médicaux : seringues et tout autre objet ayant servi aux soins d'une personne ou d'un animal, les médicaments non utilisés et leurs emballages : à remettre dans toutes les officines pharmaceutiques
- Les déchets amiantés : les déchets d'amiante liée ou friable ne peuvent pas être collectés par les services de la CCGR. Ces déchets doivent faire l'objet d'une collecte spécifique, par un prestataire spécialisé.
- Les autres déchets dangereux des ménages : déchets issus des ménages qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou d'autres propriétés, ne peuvent être mélangés aux autres déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement : acides et bases, bombes aérosols non vidées, extincteurs, peintures, vernis, teintures, lampes halogènes et néons, mastics, colles et résines, produits d'hygiène, phytosanitaires, de traitement du bois et des métaux, diluants, détergents, détachants et solvants, graisses, huiles végétales et hydrocarbures, piles batteries... ces déchets peuvent être amenés à la déchèterie.

### *1.2.3 Les déchets assimilés aux déchets ménagers (déchets non ménagers)*

Ces déchets proviennent des activités professionnelles (commerces, industrie, artisanat...) de services publics ou privés. Ces déchets sont, de par leur nature, leur composition et leur quantité, assimilables aux déchets ménagers.

Ces déchets sont assimilés aux déchets ménagers lorsqu'ils sont présentés à la collecte dans les mêmes conditions que les déchets ménagers dans la limite de 360L par semaine et par établissement.

Les déchets ne devront présenter aucun risque pour l'homme et l'environnement.

Les déchets faisant l'objet d'une collecte spécifique sont exclus (déchets d'origine animale soumis à des règles et contrôles sanitaires particuliers...).

### **1.3 Champ d'application du présent règlement**

Le présent règlement s'impose à tout producteur, détenteur de déchets qu'il s'agisse de particulier, de personne physique ou morale, de droit public ou privé. Ces dispositions s'appliquent, chacun en ce qui le concerne, pour tout déchet visé ci-dessus dès lors que l'opération de collecte est réalisée sur le territoire de la CCGR par la CCGR ou par un service que la CCGR a sous sa responsabilité.

## **Chapitre 2 : Organisation de la collecte**

### **2.1 Sécurité et facilitation de la collecte**

#### *2.1.1 Prévention des risques liés à la collecte*

Afin de favoriser la sécurité de son personnel, des usagers et des riverains lors de la collecte, la CCGR a décidé de suivre les préconisations de la Direction des risques professionnels de la CNAMTS (Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés) via la recommandation R437 du 13 mai 2008 concernant les modalités de collecte.

Ces préconisations sont les suivantes :

- Seuls les contenants fournis par la CCGR (ou à défaut, autorisés) seront acceptés pour la collecte. Tout autre contenant (caissettes, cartons, poubelles rondes...) non conçu pour être appréhendé par les lèves-conteneurs seront refusés du fait des risques de blessures diverses ou de troubles musculo-squelettiques.
- Les camions de collecte effectuent le ramassage en marche avant. Le recours à la marche arrière sera exceptionnel, lorsqu'aucune autre solution technique ne pourra être envisagée. Il conviendra alors aux usagers concernés de déposer le conteneur en point de regroupement s'il y a lieu. Ces points de regroupement ont été mis en place du fait des risques de sécurité liés à l'accès aux emplacements en porte à porte usuelle.
- La collecte s'effectue de manière mono-latérale afin d'éviter au personnel de collecte de traverser les voies. Le recours à la collecte bilatérale restera exceptionnel.

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte portera une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

#### *2.1.2 Circulation des véhicules de collecte*

##### Stationnement et entretien des voies :

Les riverains des voies desservies en porte à porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

En cas d'impossibilité de passage due à un stationnement gênant ou non autorisé d'un véhicule, la collecte ne pourra être assurée.

### Caractéristiques des voies en impasse :

Les voies en impasse doivent permettre au véhicule de collecte de faire un demi-tour sans manœuvre spécifique (aire de retournement libre et sur voie publique). Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, le camion de collecte ne pourra collecter les habitations de cette impasse. Un espace de regroupement de conteneurs doit alors être aménagé pour que chaque usager puisse y amener son conteneur.

Une solution au cas par cas doit être trouvée en concertation entre la communauté de communes, la commune, les usagers et le prestataire de collecte.

### Accès des véhicules de collecte aux voies privées :

Le prestataire de collecte et le service de la communauté de communes peuvent assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées si un accord écrit des propriétaires dégageant la responsabilité du collecteur a été fourni et si le véhicule de collecte peut faire demi-tour dans les voies sans manœuvre spécifique.

### Voies en travaux :

Durant les périodes de travaux sur la voie publique ou sur les voies privées autorisées rendant la collecte impossible ou dangereuse, les déchets doivent être regroupés à l'entrée des voies accessibles aux véhicules de collecte.

### Intempéries :

La collecte est assurée sous réserve que celle-ci puisse être effectuée dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour les usagers et pour le personnel de collecte. Faute de quoi la collecte sera annulée.

En cas de vent fort, il sera demandé aux usagers de ne sortir leur conteneur pour la collecte que si celui-ci est parfaitement plein. Le conteneur présenté à la collecte devra être rentré le plus rapidement possible après vidage. La responsabilité de la CCGR ne pourra pas être engagée en cas d'accident provoqué par un conteneur renversé par le vent.

## **2.2 Collecte en porte à porte**

### *2.2.1 Champ de la collecte en porte à porte*

Les seuls déchets collectés en porte à porte sont les suivants :

- Ordures ménagères résiduelles
- Les déchets recyclables : corps creux (bouteilles et flacons plastiques, conserves, aluminium, aérosols domestiques... (cf. Article 1.2.1.1)) et corps plats (papiers, journaux, magazines, cartonnettes...) hors verre
- Les déchets verts pour les communes de Roye et Tilloloy (cf. Article 2.2.6)

### *2.2.2 Fréquence de collecte*

Les ordures ménagères sont collectées à une fréquence propre à chaque zone et type de déchets (annexe 2). Les usagers peuvent obtenir les informations sur les jours de collecte par type de déchets auprès de la communauté de communes du Grand Roye, par téléphone au 03 22 37 50 50 ou en téléchargeant les calendriers de collecte et du tri sur le site internet [www.grandroye.fr](http://www.grandroye.fr).

Les calendriers de collecte et du tri sont distribués tous les ans dans les boîtes aux lettres.

### *2.2.3 Cas des jours fériés*

La collecte des ordures ménagères est maintenue les jours fériés exceptés les 1<sup>er</sup> mai, 25 décembre et 1<sup>er</sup> janvier.

La collecte des corps creux et des corps plats n'est pas maintenue les jours fériés.

Les collectes non réalisées les jours fériés sont reportées. Les dates de rattrapage sont indiquées sur le calendrier de collecte et de tri.

#### *2.2.4 Modalités de collecte des ordures ménagères*

##### **Type de contenant**

Des bacs ou conteneurs gris anthracite sont mis à disposition de chaque foyer gratuitement par la collectivité, selon une règle de dotation en fonction du nombre de personnes composant le foyer ou de l'activité professionnelle.

##### **Usage des bacs**

Ces bacs sont mis à disposition des usagers mais restent la propriété de la communauté de communes. Ils ne peuvent donc pas être emportés par les usagers lors de déménagement ou vente de locaux ou d'immeubles.

Les usagers en assument la garde juridique et les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des bacs avant et après la collecte.

L'entretien régulier des bacs est à la charge des usagers. En cas de défaut d'entretien du bac, le service de collecte pourra refuser le ramassage.

En cas d'usure correspondant à une utilisation normale, le service de collecte procédera au changement ou à la réparation du bac gratuitement sur demande de l'utilisateur.

En cas de disparition du bac, l'utilisateur a l'obligation de signaler l'incident dans les plus brefs délais.

##### **Changement de propriétaire**

En cas de déménagement ou de vente de l'immeuble, l'utilisateur est tenu d'informer le service de collecte de son départ.

##### **Présentation à la collecte**

Seuls les bacs fournis par la Communauté de communes du Grand Roye seront collectés par le service de collecte (sauf autorisation exceptionnelle). Leur utilisation est obligatoire sur le territoire.

Les déchets doivent être sortis :

- la veille au soir pour les collectes effectuées le matin
- avant midi pour les collectes effectuées l'après-midi

Les bacs doivent être rentrés le plus rapidement possible après le passage de la benne de collecte.

Sauf autorisation de la commune concernée, les bacs ne doivent pas rester sur la voie publique en dehors des plages de collecte. La responsabilité de l'utilisateur pourra être engagée en cas d'incident sur la voie provoqué par le bac.

L'utilisateur ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas le laisser déborder.

Le couvercle des bacs devra obligatoirement être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage par la benne de collecte.

Les conteneurs doivent être présentés devant ou au plus près de l'habitation, en position verticale sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique. S'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, les usagers doivent présenter les conteneurs en bout de voie accessible au véhicule.

Les conteneurs à 4 roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

*Pour les communes de Roye et Montdidier : collecte classique avec un ripeur*

Les conteneurs doivent être présentés poignée vers la route pour faciliter la prise par les agents de collecte.

*Pour les autres communes du territoire : collecte mécanisée sans ripeur*

Les conteneurs doivent être présentés poignée coté habitation pour permettre la bonne prise du conteneur par le bras articulé de la benne de collecte. Ils doivent être également positionnés à au moins 50cm de tout obstacle (poteau, voiture...).

En cas de non-respect de ces conditions de présentation, le service de collecte pourra refuser le ramassage.

## *2.2.5 Modalités de collecte des corps creux et corps plats*

### **Type de contenant**

Des sacs de tri jaunes et bleus sont donnés gratuitement aux usagers pour la collecte sélective. Ils sont exclusivement réservés à cette collecte et ne doivent pas être utilisés à d'autres fins.

Les sacs bleus sont destinés à collecter les corps plats : papiers, cartonnettes, petits cartons...

Les sacs jaunes sont destinés à collecter les corps creux : bouteilles et flacons plastiques, conserves, canettes en aluminium, briques alimentaires, aérosols...

Les sacs jaunes peuvent également collecter les autres types d'emballages plastique de type barquette, pots de yaourts, film plastique et autres si la commune est dans le périmètre des extensions des consignes de tri, comme expliqué à l'article 2.1.1.2 du présent règlement.

Les sacs de tri sont à venir chercher par les usagers :

- Pour la commune de Montdidier : au siège de la CCGR, 1136 rue pasteur prolongée 80 500 Montdidier
- Pour la commune de Roye : à l'annexe de la CCGR, 11 rue de la pêcheurie 80 700 Roye
- Pour les autres communes : aux permanences des mairies ou aux locaux de la CCGR cités précédemment.

### **Présentation à la collecte**

Les sacs bleus et les sacs jaunes sont collectés alternativement, une semaine sur deux. Toutes les informations d'alternance de collecte sont indiquées sur le calendrier du tri. Le ou les sacs de tri doivent être sortis la veille au soir de la collecte.

Si la collecte sélective est réalisée le même jour que la collecte des ordures ménagères, les sacs de tri ne doivent pas être présentés accolés ou sur les conteneurs. En effet, les collectes des bacs et des sacs sont réalisées par des équipes différentes. Les sacs posés trop près des conteneurs pourraient gêner la bonne prise en charge du conteneur par l'agent de collecte.

Lors de la collecte des sacs bleus, les cartons ne dépassant pas un mètre de hauteur et de largeur peuvent être présentés à la collecte, bien pliés et reliés entre eux pour en faciliter la prise. Les cartons dépassant cette taille devront être amenés à la déchèterie.

### *2.2.6 Modalités de collecte des déchets verts*

Cette collecte est réalisée en prestation par la communauté de communes à la demande des communes. Actuellement, les communes ayant choisies cette prestation sont :

- Roye
- Tilloloy

Cette prestation payante, facturée aux communes concernées en fin d'année, consiste à la collecte en porte à porte des déchets verts, de mars à novembre, environ tous les 15 jours. Cela correspond à 18 passages par an dont les dates précises de collecte sont indiquées sur le calendrier du tri pour la ville de Roye et transmises à la mairie de Tilloloy pour diffusion auprès de ses usagers.

#### **Type de contenant**

Les déchets verts doivent être présentés dans un conteneur normé pour la collecte des déchets (marqué NF) adapté au lève-conteneur de la benne de collecte. Aucun autre contenant ne sera collecté. Des branches peuvent être déposées à la collecte en fagot n'excédant pas 1m et lié par un cordon compostable (pas de fer ou plastique).

### *2.2.7 Vérification du contenu et dispositions en cas de non-conformité*

Les agents de collecte sont habilités à vérifier le contenu des bacs ou sacs dédiés à la collecte des déchets.

Si le contenu n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par la CCGR, les déchets ne seront pas collectés. Un message précisant la cause du refus de collecte sera apposé sur le bac ou le sac. L'utilisateur devra rentrer le bac ou le sac non collecté, en extraire les erreurs de tri et le présenter à la prochaine collecte des déchets. En aucun cas les bacs ou sacs ne devront rester sur la voie publique.

L'utilisateur aura la possibilité de prendre un rendez-vous avec l'un des messagers du tri de la CCGR pour obtenir des explications sur les erreurs de tri commises.

## **2.3 Collecte en apport volontaire pour le verre**

### *2.3.1 Modalités de la collecte en points d'apport volontaire*

Le service de collecte est assuré en apport volontaire sur l'ensemble du territoire par la mise à disposition de la population de conteneurs spécifiques pour le verre.

Toutes les communes disposent d'au moins un point d'apport volontaire verre. La liste de ces points est consultable sur le site internet [www.grandroye.fr](http://www.grandroye.fr).

Les déchets de verre doivent être déposés dans les conteneurs d'apport volontaire dédiés, selon les consignes de tri indiquées. Ils doivent être exempts d'éléments indésirables.

En cas de débordements du conteneur, il est interdit de déposer le verre au pied ou sur les conteneurs. L'utilisateur devra se rendre à un autre point d'apport volontaire.

### *2.3.2 Propreté des points d'apport volontaire*

Le dépôt de déchets au pied ou à proximité des points d'apport volontaire est strictement interdit sous peine de poursuites : Art R 632.1 et R 635.8 du code pénal (amende de 150 à 1500€ d'amende, avec confiscation du véhicule qui a servi au dépôt).

L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points verre relève de la mission de propreté de la commune d'implantation du conteneur. Cependant, la CCGR procèdera à

une surveillance régulière des conteneurs verre et pourra aider les communes à garder ces points d'apport volontaire propres.

## 2.4 Collecte par apport volontaire en déchèterie

La déchèterie est un centre ouvert aux particuliers pour le dépôt sélectif de déchets dont ils ne peuvent se débarrasser de manière satisfaisante par la collecte prévue pour les déchets ménagers du fait de leur encombrement, de leur quantité ou de leur nature.

Les déchèteries communautaires ont fait l'objet d'un règlement intérieur, en annexe 1, définissant le mode de fonctionnement, les horaires, les conditions d'accès, la liste des déchets acceptés et refusés...

Ce règlement définit en particulier les conditions d'accès des professionnels en déchèterie.

Le gardien de déchèterie est habilité à faire respecter le règlement par tout usager fréquentant la déchèterie.

## 2.5 Collecte lors de manifestations publiques ponctuelles

Lors de manifestations publiques telles qu'un festival, une brocante, un marché artisanal ou tous autres événementiels, la structure organisatrice de l'évènement a la possibilité de faire une demande de mise à disposition de conteneurs auprès de la communauté de communes du Grand Roye. Cette mise à disposition est proposée sous forme d'une convention en annexe du présent règlement.

## Chapitre 3 : Dispositions pour les déchets non pris en charge par le service public

Les déchets suivants ne sont pas pris en charge par la collectivité, ni en porte à porte, ni en apport volontaire, ni à la déchèterie. Il conviendra de respecter les exutoires indiqués.

### 1- Les médicaments non utilisés

Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie. Ils ne doivent en aucun cas être jetés avec les ordures ménagères.

### 2- Les véhicules hors d'usage

Les véhicules hors d'usage doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par les préfets.

### 3- Les bouteilles de gaz

Les bouteilles, cartouches ou cubes de gaz doivent être rapportées au distributeur, qu'elles soient vides ou pleines. Sur le site du comité français du butane et du propane, un tableau permet de connaître les distributeurs de bouteilles en fonction de leurs caractéristiques.

### 4- Les Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux DASRI

Les déchets d'activités de soins à risque infectieux doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils présentent pour la santé et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur élimination (collecte, usine de traitement, centre de tri...).

Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures ménagères ou dans les recyclables.

Les DASRI doivent être déposés en pharmacie ou laboratoire de biologie médicale.

## Chapitre 4 : Dispositions financières

### 4.1 Taxe d'enlèvement des ordures ménagères TEOM

#### **Principe :**

Le conseil communautaire fixe les taux attendus de la taxe. Cette taxe est établie annuellement par voie de rôle par les services fiscaux en même temps et dans les mêmes conditions que la taxe foncière sur les propriétés bâties sur la base de la situation existante au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

Elle est recouvrée au profit de la Communauté de Communes du Grand Roye par les services du trésor public qui procèdent à sa liquidation.

#### **Assujettis :**

Les dispositions relatives à la TEOM sont fixées au code général des impôts dans les articles 1520 et suivants.

Cette taxe est de nature fiscale et additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Elle porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière, incluant les garages, entrepôts et autres bâtiments de stockage. La TEOM est imposée au nom des propriétaires ou usufruitiers qui la répercutent le cas échéant sur leurs locataires ou occupants de bien. Cette taxe est due même si l'assujetti ne souhaite pas bénéficier du service rendu par la communauté de communes.

#### **Exclusion :**

Sont exonérés de la TEOM :

- Les usines,
- Les locaux sans caractère industriel ou commercial loués par l'état, les départements, les communes et les établissements publics, scientifiques, d'enseignement ou d'assistance et affectés à un service public. Les locaux propriété de l'état, des collectivités locales ou établissements publics ne sont pas soumis à la taxe foncière, ni à la TEOM.
- Les professionnels soumis à la redevance spéciale
- Les professionnels justifiant le recours à un professionnel de collecte agréé du secteur et n'utilisant aucun service de la collectivité (point d'apport volontaire, déchèterie...).

### 4.2 La redevance spéciale

L'institution de la redevance spéciale est obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993 (art L 2333-78 du CGCT) pour les collectivités n'ayant pas institué la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères REOM et assurant la collecte des déchets assimilés.

Cette redevance est alors payée par toute entreprise ou administration, localisée dans le périmètre de la collectivité et dont les déchets sont éliminés dans le cadre du service public.

La CCGR a instauré cette redevance spéciale en 2017 et en fixe les tarifs selon les coûts de collecte et de traitement des déchets. Les modalités de cette redevance sont détaillées à l'annexe 3.

## Chapitre 5 : sanctions

### 5.1 Non-respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe : 38€ - article 131-13 du code pénal.

En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L541-3 du code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

## 5.2 Dépôts sauvages

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par la CCGR dans le présent règlement, constitue une infraction de 2<sup>ème</sup> classe, passible à ce titre d'une amende de 150€. La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5<sup>ème</sup> classe, passible d'une amende de 1 500€, montant pouvant être porté à 3 000€ en cas de récidive. Le véhicule ayant servi ou qui était destiné à commettre l'infraction peut en outre être confisqué (art. R635-8 du code pénal).

## Chapitre 6 : conditions d'exécution

### 6.1 Application

Ce règlement est destiné aux particuliers et professionnels collectés sur le territoire de la communauté de communes du Grand Roye. Il est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'état dans le département.

### 6.2 Modification

Le présent règlement peut être modifié par délibération du conseil communautaire.

Il est consultable sur le site internet [www.grandroye.fr](http://www.grandroye.fr), au siège de la CCGR et peut être adressé à toute personne qui en fait la demande écrite et dont l'adresse électronique ou postale est renseignée.

### 6.3 Exécution

Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Grand Roye, Messieurs et Mesdames les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

## ANNEXES

- 1- Règlement des déchèteries
- 2- Organisation des jours de collecte
- 3- Barème d'application de la redevance spéciale
- 4- Convention pour la mise à disposition de matériel de collecte des déchets à l'occasion d'une manifestation publique

**ANNEXE 1 : Règlement des déchèteries**  
**Document joint**

**ANNEXE 2 : Organisation des jours de collecte**

La collecte des ordures ménagères (OM) est effectuée, à compter du 6 janvier 2020, par la société Véolia.

Les OM sont présentées dans le conteneur gris fourni par la CCGR.

La collecte sélective est effectuée en régie par la CCGR. Les sacs de tri bleus et jaunes sont fournis par la CCGR. Ils sont présentés à la collecte selon les informations données par le calendrier du tri : une semaine les sacs bleus, une semaine les sacs jaunes, alternativement.

Le ou les jours de collecte pour les différentes communes membres de la CCGR sont présentés dans les tableaux suivants.

Légende :

	<b>Collecte OM et collecte sélective le même jour : sac bleu ou jaune selon le calendrier du tri</b>
	<b>Collecte OM seule</b>
	<b>Collecte sélective seule : sac bleu ou jaune selon le calendrier du tri</b>

	jour de collecte par type de déchets				
Communes	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	vendredi
ANDECHY					  / 
ARMANCOURT					 / 
ASSAINVILLERS		  / 			
AYENCOURT		  / 			
BALATRE				  / 	
BECQUIGNY			  / 		
BEUVRAIGNES	  / 				
BIARRE				  / 	
BOUILLANCOURT LA BATAILLE			  / 		
BOUSSICOURT			  / 		
BUS LA MESIERE					  / 
CANTIGNY			  / 		
CARREPUIS				  / 	
CHAMPIEN				  / 	
COURTEMANCHE			  / 		
CREMERY				  / 	
CRESSY OMENCOURT				  / 	
DAMERY					  / 
DANCOURT POPINCOURT	  / 				
DAVENESCOURT		  / 			

	jour de collecte par type de déchets				
Communes	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	vendredi
ERCHES					  / 
ERCHEU				  / 	
ETALON				  / 	
ETELFAY		  / 			
FAVEROLLES		  / 			
FESCAMPS					 / 
FIGNIERES			  / 		
FONCHES FONCHETTE				  / 	
FONTAINE SOUS MONTDIDIER			  / 		
FRESNOY LES ROYE				 / 	
GOYENCOURT				 / 	
GRATIBUS			  / 		
GRIVILLERS					 / 
GRUNY				 / 	
GUERBIGNY			 / 		
HATTENCOURT				  / 	
HERLY				  / 	
LABOISSIERE EN SANTERRE					  / 
LAUCOURT	  / 				
LE CARDONNOIS			  / 		

	jour de collecte par type de déchets				
Communes	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	vendredi
L'ECHELLE SAINT AURIN					
LIANCOURT FOSSE					
LIGNIERES					
MALPART					
MARCHE ALLOUARDE					
MARESTMONTIERS					
MARQUIVILLERS					
MESNIL SAINT GEORGES					
PIENNES ONVILLERS					
REMAUGIES					
ROIGLISE					
ROLLOT					
RUBESCOURT					
SAINT MARD					
TILLOLOY					
TROIS RIVIERES					
VERPILLIERES					
VILLERS LES ROYE					
VILLERS TOURNELLE					
WARSY					

secteur Montdidier	jour de collecte par type de déchets				
	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	vendredi
V2M					
V3					
V5					
centre ville					
habitat collectif					

**SECTEUR V2 MONTDIDIER :** Avenue St Louis, Rue du Chêne, Rue de la Sorbonne, Rue des Templiers, Rue des Croises, Rue N. Payen, Rue des Commandeurs, Avenue du Chemin Vert, Avenue V. Hugo, Boulevard Rallu, Carrefour du Souvenir Français, Chemin de la Tamise, Chemin de l'Escaut, Chemin du Tage, Cité Berly, Cité Neveu, Esplanade G-J Raynal, La Petite Résidence, Lieu-dit Le Hameau, Lotissement Pasteur N°3, Lotissement St Pierre, Place Faidherbe, Résidence de la Roseraie, Résidence Parmentier, Route de Guerbigny, Rue Armand de Vienne, Rue Ballin, Rue Bouloire des Prêtres, Rue d'Australie, Rue de Beaumesnil, Rue de Bruxelles, Rue de Colmar, Rue de l'Industrie, Rue de Londres, Rue de Metz, Rue de Rollot, Rue de Rome, Rue de Roye, Rue de Strasbourg, Rue des États-Unis, Rue des Glycines, Rue des Jacinthes, Rue des Lilas, Rue des Réservoirs, Rue des Tulipes, Rue D. Blanchard, Rue du Canada, Rue du Chemin Vert, Rue du Colonel Sorlin, Rue du Danube, Rue du Dr Marcel, Rue du Dr Schweitzer, Rue du Gal Frère, Rue É. Branly, Rue E. d'Orves, Rue F. Mitterrand, Rue G. Amson, Rue Gouillart, Rue H. Dunant, Rue H. Dunant Prolongée, Rue J. Doublet, Rue J. Moulin, Rue J. Curie, Rue N. Armstrong, Rue Pasteur, Rue P. Blériot, Rue P. Fafet, Rue St Exupéry, Rue Y. Gagarine, Rue Y. Giroud

**SECTEUR V3 MONTDIDIER :** Boulevard Daire, Chemin des Catiches, Avenue Flandres-Dunkerque, Chemin de Fontaine, Cité Amson, Cité Jacquet, Impasse Marcel Guillot, Lieu-dit Au Chemin de Fontaine, Lieu-dit Saint-Martin, Lieu-dit Saint-Médard, Quartier Saint-Médard, Route d'Ailly, Route de Courtemanche, Rue Basse Saint-Médard, Rue de Breteuil, Rue de Courtemanche, Rue de la Molière, Rue de l'Abattoir, Rue des Pendus, Rue des Tanneries, Rue du Moulin à la Planche, Rue du Vent Vert, Rue Fernel, Rue Flandres-Dunkerque, Rue Frézon, Rue Jean-Yves Cottinet, Rue Maurice Blanchard, Rue Maurice Leconte, Rue Saint-Martin, Rue Saint-Médard

**SECTEUR V5 MONTDIDIER :** Allée des Mouettes, Avenue Cardenier, Avenue Carnot, Avenue du 16565, Avenue du Gal Leclerc, Avenue Georges Clemenceau, Avenue Jean Jaurès, Boulevard du Gal Debeney, Chemin des Postes, Cité du Nord Rue Albert 1, Cité du Nord Rue Gal Leclerc, Grande rue de L'Abreuvoir, Lieu-dit Ferme Crevel, Lotissement Les Blancs Murets, Passage des Chevaliers, Passage du Moulin, Place d'Alger, Place de la Gare, Place d'Exeter, Place du 6797, Place du Mal Foch, Résidence des Oiseaux, Route d'Assainvillers, Route de Piennes, Route de Saint-Just, Rue Adrien Conin, Rue Bernard Dupuis, Rue de la Butte, Rue de Paris, Rue de Tricot, Rue du Bois des Loges, Rue du Bouloir des Prêtres, Rue du Mal Foch, Rue du Val à Carré, Rue Gaston et Guy Floury, Rue Jean Catelas, Rue Jean Duquesne, Rue Jean Labordère, Ruelle Saint-Luc

**SECTEUR CENTRE-VILLE MONTDIDIER :** Avenue des Volontaires, Avenue Paul Doumer, Boulevard Adolphe Havart, Boulevard Labarre, Place de la République, Placedu Général de Gaulle, Place Parmentier, Rue Albert 1er, Rue Anatole France, Rue Aristide Birand, Rue Bertin, Rue Bosquillon, Rue Bourget, Rue Caussin de Perceval, Rue Cauvel de Beauville, Rue Chandon, Rue Charles Mangot, Rue de la Porte Becquerelle, Rue des Capperonniers, Rue des Remparts, Rue du Collège, Rue Eustache Lesueur, Rue Galoppe Domquaire, Rue Gambetta, Rue Jean de la Villette, Rue Jean Dupuy, Rue Jean Racine, Rue Le Caron, Rue Parmentier, Rue Riout, Rue Robert Le Coq, Rue Saint Louis, Rue Saint Luglien, Rue Saint Pierre, Rue Sellier, Rue Thory, Rue Verani

**SECTEUR COLLECTIF MONTDIDIER :**

Rue Joliot Curie (2 bât.) • Résidence Soleil Levant (5 HLM) • SIP Avenue du 8 Mai (4 bât.) • Parc Saint Louis (3 bât.) • Gendarmerie (1 bât.) • Route de Guerbigny (3 bât.) • Avenue du Général Leclerc (1 bât.) • Rue du Planning Familial (3 bât.) • Camping Route d'Ailly • Avenue des Volontaires (3 bât.) • Rue de Bruxelles (1 bât.)

	jour de collecte par type de déchets				
secteur Roze	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	vendredi
V1					
V2R					
V4					
centre ville					
habitat collectif					

**SECTEUR V1 ROZE** : Avenue de la Marne, Avenue de la Paix, Avenue des Cheminots, Avenue J. Jaurès, Boulevard des Glycines, Boulevard des Roses, Boulevard des Violettes, Chemin des Granges, Groupe P. Brossolette, Impasse du Four, Impasse du Moulin, Impasse Guynemer, Impasse H. Prigent, Impasse J. d'Arc, Impasse R. Chardin, Lieu-dit Ferme de Grange, Lieu-dit La Briqueterie, Place de la Gare, Place de la Victoire, Résidence J. Curie, Route d'Amiens, Route de Rosières, Rue A. Dumas, Rue A. France, Rue Cécile, Rue du Dr A. Rémond, Rue du Dr F. Devillers, Rue E. Pluchet, Rue E. Malimain, Rue de Goyencourt, Rue de La Briqueterie, Rue de la Garenne, Rue de la Pièce Fertile, Rue de Verdun, Rue des Granges, Rue des Marguerites, Rue des Petits Enfants, Rue du 1er Septembre 1944, Rue du Champ d'enfer, Rue du Colonel Sorlin, Rue du Mal Moncey, Rue du Réservoir, Rue E. Mandron, Rue Rue H. Renard, Rue H. de Balzac, Rue J. Jaurès, Rue J. Curie, Rue L. Hennepin, Rue L. Delle, Rue Lucie, Rue P. Brossolette, Rue Saint-Médard, Rue Simone, Ruelle des Prés Saint-Firmin

**SECTEUR V2 ROZE** : Chemin de Dancourt, Chemin de la Madeleine, Cité Saint-Gilles, D54, Impasse des Bleuets, Impasse du Marais, Route de Compiègne, Route de Saint-Mard, Route de Villers, Rue André Coel, Rue Chivot, Rue de Dancourt, Rue de Dieppe, Rue de la Liberté, Rue de Montdidier, Rue de Verpillières, Rue des Chardonnerets, Rue des Cordeliers, Rue des Moineaux, Rue du Champ Macret, Rue du Puits À Marne, Rue du Vieux Catil, Rue Élie Vasseur, Rue Jean Mermoz, Rue Labruyère, Rue Marc Florent Prévot, Rue Paul Jaillant, Rue Pierre-Louis Cathoire, Rue Saint-Georges, Rue Saint-Gilles, Ruelle des Cordeliers

**SECTEUR V4 ROZE** : Avenue du Général de Gaulle, Avenue François Mitterrand, Boulevard de l'Est, Boulevard du Général Leclerc, Boulevard Gracchus Babeuf, Chemin de Fresnoy, Cité Rue de La Pêcherie, Parc de Fresnoy, Place de la République, Place des Combattants, Résidence de l'Avre, Route de Champien, Rue Basse Ville, Rue Benjamin Delessert, Rue Bertin, Rue Branly, Rue Carnot, Rue de Fresnoy, Rue de la Pêcherie, Rue de l'Avre, Rue de l'Hospice, Rue de Nesle, Rue des 7 Fours, Rue des Communes, Rue des Fontaines, Rue des Moissonneurs, Rue des Ormeaux, Rue du Faubourg des Communes, Rue du Jeu de Paume, Rue du Pigeonnier, Rue Gambetta, Rue Jacques Doyen, Rue Jules Denis, Rue Lavaquerie, Rue Mendès France, Rue Meurisse, Rue Notre-Dame de La Paix, Rue Pierre Mendès-France, Rue Roger Salengro, Rue Branly, Ruelle des Loups

**SECTEUR CENTRE-VILLE ROZE** : Place Bastion, Ruelle de la Fausse Porte, Rue d'Amiens, Rue du Rempart du Château, Rue Ourscamp, Rue Turpin, Rue des Vieilles Boucheries, Rue Florent, Rue des Minimes, Rue Emile Zola, Place de l'Hôtel de Ville, Rue des Annonciades, Rue Victor Hugo, Rue de Paris, Rue du Docteur Duquesnel, Rue Saint Pierre, Rue de l'Hôpital Bernard, Rue du Beffroi, Rue Pasteur

**SECTEUR COLLECTIF ROZE :**

OPSOM : 1, 3, 5, 7, 9 rue des Glycines • 31, 33, 35, 37 rue J. Curie • Résidence J. Curie • 1, 3, 5 rue Guynemer • 3, 5 rue de la Victoire • Gendarmerie 3 logts 42 à 65 rue du Gal Moncey • Gendarmerie 3 logts 18 à 41 rue du Gal Moncey • Gendarmerie 3 logts 1à17 rue du Gal Moncey • OPSOM A et B place de la République • 13 - 14 cité des 4 Vents • 21 rue des Glycines La Maison du CIL : 8 avenue des Cheminots • 24 - 30 avenue des Cheminots • 2, 4, 6 rue des Moissonneurs • 2 avenue du Gal de Gaulle • Résidences La Fayette, Rochambeau, Missouri, St Louis, Louisiane, Niagara, Baton rouge, Armstrong, Cav. de La Salle, Nelle Orléans rue Louis Hennepin • Résid. rue Saint Gilles

### ANNEXE 3 : Barème d'application de la redevance spéciale :

La redevance spéciale (RS) doit être instituée par les collectivités n'ayant pas instauré la REOM ou qui assurent la collecte et le traitement de déchets non ménagers pouvant être collectés/traités sans sujétions techniques particulières.

Pour les déchets non ménagers, la collectivité est libre de fixer les limites des prestations qu'elle assure dans le cadre du service public (caractéristiques et quantités de déchets, définition des sujétions techniques particulières).

Lorsqu'elle choisit d'assurer la collecte et le traitement des déchets pour les commerçants et artisans (ou autres producteurs de déchets non ménagers), la collectivité doit leur faire payer la redevance spéciale.

La collectivité doit toutefois être attentive à respecter les règles de la concurrence et à ne pas prendre de risques financiers trop importants pour assurer un service à d'autres usagers que des ménages.

Pour les producteurs de déchets non ménagers (entreprises ou administrations), la redevance spéciale correspond à une rémunération du service public rendu par la collectivité (collecte et traitement). La RS est destinée à couvrir les charges supportées par la collectivité pour l'élimination de ces déchets.

Voici les conditions que la CCGR a décidé d'instaurer sur son territoire :

Professionnel produisant moins de 340L/semaine	Professionnel produisant plus de 340L/semaine	
	redevance spéciale	contrat privé
TEOM	exonération TEOM, redevance spéciale à régler	exonération TEOM sous présentation du contrat de prestation
dotation d'un conteneur comme pour un particulier	location conteneur : <b>45€/m3</b> collecte et traitement déchets : <b>17,58€/m3</b> collecte et traitement sélectif : <b>10,74€/m3</b>	arrêt de la collecte

La CCGR peut décider, pour des raisons techniques et/ou financières, de refuser la collecte des déchets assimilés d'une entreprise qui en ferait la demande.

### ANNEXE 4 :

#### CONVENTION pour la mise à disposition de matériel de collecte des déchets à l'occasion d'une manifestation publique Document joint